

# **BULLETIN SPÉCIAL AUX TRÉSORIFIERS ET AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS MUNICIPAUX**

## **LES NOUVELLES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA TVQ ET LES BUDGETS DE 2014**

### **Modalités de remboursement de la TVQ qui s'appliqueront à compter de 2014**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à ce qui est prévu dans l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités et dans l'Entente d'harmonisation TPS-TVQ conclue en mars 2012 avec le gouvernement du Canada, le remboursement de la TVQ prendra la forme d'un remboursement de la TVQ payée par chaque organisme municipal à l'égard des dépenses taxables qui ne sont pas déjà assujetties au remboursement de la taxe pour les intrants. Le pourcentage de remboursement applicable en 2014 a été fixé à 62,8 %, ce qui correspond à celui atteint en 2013. Cette information a été communiquée aux municipalités dans le **Muni-Express** du 13 septembre 2013 et précisée dans celui du 17 octobre 2013.

Le Bulletin d'information 2013-8 publié le 13 septembre 2013 par le ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ) décrit sommairement les modalités de remboursement de la TVQ qui s'appliqueront en 2014, soit des modalités semblables à celles qui s'appliquent à la TPS, mais avec un pourcentage de 62,8 %. Le Bulletin du 13 septembre 2013 indiquait notamment que les organismes municipaux seront admissibles à un remboursement à l'égard de la TVQ applicable aux fournitures taxables de biens et de services à l'égard desquelles cette taxe deviendra payable après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date.

Le MFEQ a émis un second Bulletin d'information (2013-12), le 3 décembre 2013, relativement à l'application fiscale du remboursement de la TVQ pour les municipalités. De son côté, Revenu Québec publiera, d'ici la fin de 2013, une nouvelle fiscale pour éclaircir davantage les règles selon lesquelles doivent être distingués les montants visés par l'ancien et le nouveau régime de remboursement.

### **Éléments à considérer par les municipalités dans la préparation de leur budget pour 2014**

#### **• Changements dans la répartition des remboursements**

Même s'il est prévu que les remboursements accordés en 2014 aux municipalités et aux autres organismes municipaux totaliseront sensiblement le même montant que les compensations versées en 2013 aux municipalités locales (il est prévu que le montant total de 472 M\$ versé en 2013 passera à 482 M\$ en 2014, l'écart s'expliquant par l'augmentation des dépenses), le montant dont chacun bénéficiera en 2014 pourra être différent de celui reçu en 2013. En effet, le nouveau régime de remboursement est basé sur les dépenses taxables réelles de chaque municipalité et organisme municipal, et non sur la répartition d'une enveloppe préétablie selon une formule normative.

Dans ce contexte, il importe que les responsables de la préparation des budgets de 2014 s'appuient, pour estimer le remboursement de la TVQ, sur les dépenses taxables prévues en 2014 pour leur municipalité ou leur organisme, en excluant la partie qui était déjà visée par un remboursement de la taxe sur les intrants. De même, alors que, jusqu'en 2013 inclusivement, les remboursements n'étaient versés qu'aux municipalités locales et incorporaient ceux correspondant aux dépenses des autres organismes municipaux (MRC, régies, sociétés de transport) auxquelles elles participent, à compter de 2014, les municipalités locales et les autres organismes municipaux se verront rembourser 62,8 % de la TVQ que chacun aura payée. Il importe donc qu'au moment de la préparation du budget de 2014, les quotes-parts et les contributions versées par les municipalités locales soient réajustées en fonction des dépenses comptabilisées au net par les autres organismes municipaux, de manière à neutraliser le déplacement dans toute la mesure du possible.

## • **Changements dans le traitement comptable**

Jusqu'en 2013 inclusivement, les municipalités comptabilisaient comme un revenu de fonctionnement la compensation tenant lieu d'un remboursement de la TVQ qu'elles recevaient en vertu de l'Entente 2007-2013. Le traitement comptable qui sera appliqué à compter de 2014 au remboursement de la TVQ entraînera une inscription des dépenses de fonctionnement et d'investissement nette du remboursement de la TVQ, soit un traitement identique à celui de la TPS.

Dans le cas des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement payées comptant, ce changement est neutre, car la réduction du revenu provenant de la compensation tenant lieu d'un remboursement est compensée par une réduction équivalente des déboursés au cours de la même année. Cependant, dans le cas des dépenses d'investissement financées par emprunt, les modalités en vigueur jusqu'à présent permettaient aux municipalités d'utiliser la partie du remboursement de la TVQ correspondant à ces dépenses (que le Ministère évalue à 130 M\$, sur le total de 472 M\$ versé en 2013, soit l'équivalent, en moyenne, de 0,7 % des budgets municipaux) pour financer d'autres dépenses, tandis que le service de la dette taxé aux contribuables ou subventionné par le gouvernement incluait la totalité de la TVQ payée à l'égard de ces dépenses. Cela ne sera plus possible à compter de 2014, ce qui aura un effet sur les liquidités dont plusieurs municipalités disposeront à court terme.

Afin d'éviter que cette situation ne se traduise par une augmentation des taxes aux contribuables, il importe que les municipalités, lors de la préparation de leur budget, mettent en œuvre tous les moyens dont elles disposent, notamment :

- resserrer leurs dépenses, en particulier les dépenses additionnelles jusque-là financées à même la compensation tenant lieu d'un remboursement de la TVQ;
- utiliser une partie de leurs surplus non affectés, lesquels totalisaient 1,3 G\$ au 31 décembre 2012 pour l'ensemble des municipalités, ou leur fonds de roulement;
- examiner la possibilité de financer par emprunt certaines dépenses d'investissement jusque-là payées comptant, de manière à dégager une marge de manœuvre à court terme.

## • **Mesures de transition proposées par le gouvernement**

Le projet de loi n° 64 actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale propose, à l'article 11, des mesures de transition visant à permettre aux municipalités de s'adapter progressivement à l'effet du nouveau traitement comptable du remboursement de la TVQ. L'article 11 est formulé comme suit :

Une municipalité peut, au cours de chacun des exercices financiers visés et par un règlement soumis à la seule approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt qui ne peut excéder les montants suivants :

- 1° 50 % du montant de la compensation de 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2014;
- 2° 37,5 % du montant de la compensation de 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2015;
- 3° 25 % du montant de la compensation de 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2016;
- 4° 12,5 % du montant de la compensation de 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2017.

Le terme de remboursement de l'emprunt ne peut excéder 10 ans et les dépenses relatives aux intérêts et à la formation du fonds d'amortissement doivent être pourvues au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou d'une affectation des revenus généraux de la municipalité.

Une municipalité peut aussi autoriser, après règlement, l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds général ou dans son fonds de roulement. Le règlement doit indiquer le montant et la provenance des deniers empruntés et prévoir un remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même les revenus généraux de la municipalité.

La somme des montants empruntés par une municipalité en vertu de cette mesure transitoire ne peut excéder, pour un même exercice financier, le montant maximal prévu pour l'exercice financier.

Cette disposition ayant été adoptée par l'Assemblée nationale, les municipalités sont invitées à s'en prévaloir lorsque leur situation le justifie. Le règlement qui indique les montants de la compensation de 2013 qui sera versée à chaque municipalité n'étant pas encore publié à la Gazette officielle, vous pouvez vous référer à la lettre du 14 novembre 2013 que vous avez reçue du Service des programmes fiscaux du MAMROT.

Le traitement comptable de ces mesures transitoires serait le suivant :

- La mesure transitoire permettant aux municipalités de décréter un emprunt serait comptabilisée à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales, à la rubrique **Financement**, sous le poste *Financement à long terme des activités de fonctionnement*.
- L'autre mesure transitoire permettant aux municipalités d'emprunter des deniers disponibles dans leur fonds général ou dans leur fonds de roulement par règlement d'emprunt serait présentée à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales, à la rubrique **Affectations**, sous le poste *Excédent (déficit) accumulé / Montant à pourvoir dans le futur (En 2014 : dépenses constatées à taxer ou à pourvoir)*.

Source : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Sous-ministériat aux politiques  
Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière

Date : 2013-12-13